

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 68.277 du 24 septembre 1997

A.68.576/VI-13.979

En cause : **FLAHAUX** Guy,
rue Pelé Tienne 9
5300 Andenne,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre des petites et
moyennes entreprises.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 avril 1996 par Guy FLAHAUX qui demande l'annulation de "la décision administrative prise le 22 février 1996 par le Ministère des Classes moyennes et de l'Agriculture, administration du statut social des travailleurs indépendants, commission des dispenses de cotisations, (...) portant la référence 520420.159.70f01";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. FORTPIED, premier auditeur;

Vu l'ordonnance du 22 octobre 1996 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 5 août 1997, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 17 septembre 1997;

Entendu, en son rapport, M. HANSE, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me LEBRUN, avocat, comparaissant pour le requérant et Me VANDER MERSCH, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} DEBROUX, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la requête se présentent comme suit :

1. Guy FLAHAUX, exploite un commerce de détail d'articles de sport sous le couvert d'une société anonyme dont il est l'administrateur-délégué.

2. Le 17 mars 1994, il introduit une demande de dispense de cotisation.

3. Le 22 février 1996, la Commission des dispenses de cotisations prend une décision libellée comme suit :

" Vu la demande de dispense introduite le 07/03/1994 et enregistrée le 17/03/1994;

Considérant que cette demande porte sur les cotisations trimestrielles ci-après: de 1/94 à 2/94;

Considérant que cette demande porte sur les cotisations de régularisation trimestrielles ci-après: de 4/90 à 4/91;

Considérant que le décompte ayant trait aux cotisations de régularisation a été envoyé le 10/03/1994 pour la période de 4/90 - à 10/03/1994 pour la période de 1/91 à 4/91 (sic);

Vu les autres pièces du dossier;

Attendu qu'il ne résulte pas des pièces du dossier que l'intéressé se trouve dans le besoin ou dans une situation voisine de l'état de besoin;

L'intéressé déclare que par rapport à 1994 ses revenus de 1995 ont augmentés (sic) de 100000 francs et que la société a un chiffre d'affaire de 32 millions;

Entendu le requérant;

DECIDE :

Refuse la dispense pour les cotisations trimestrielles ci-après: de 1/94 à 1/96.

Refuse la dispense pour les cotisations de régularisation trimestrielles ci-après: de 4/90 à 4/91."

Il s'agit de l'acte attaqué, qui paraît avoir été notifié au requérant le 1er mars 1996.

Considérant que le requérant prend un moyen, le troisième de sa requête, de "la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 17, alinéa 1°, de l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants"; qu'il tient la motivation de l'acte attaqué pour inadéquate, car, de la circonstance qu'il a déclaré que ses revenus 1995 ont augmenté de 100.000 francs par rapport à ses revenus 1994, et de celle que sa société a un chiffre d'affaires de 32.000.000 francs, il ne saurait être déduit qu'il ne se trouve pas dans un état de besoin ou dans une situation voisine de l'état de besoin;

Considérant que, dans son mémoire en réponse, la partie adverse "rappelle et insiste sur la circonstance que le dossier administratif est partie intégrante de la décision prise par la Commission" comme "en atteste le fait que la décision attaquée s'y réfère explicitement"; qu'elle ajoute notamment "que la Commission a appuyé sa décision sur l'ensemble de ces éléments desquels il ressort, selon elle, que le requérant n'est pas dans un état de besoin.";

Considérant que la seule référence aux pièces du dossier administratif, quelle que soit leur pertinence, ne

suffit pas à motiver légalement une décision; qu'une motivation incluse dans un mémoire en réponse ne saurait davantage pallier l'absence de toute motivation circonstanciée de la décision elle-même;

Considérant que le motif selon lequel les revenus de 1995 ont augmenté de 100.000 francs en 1995 par rapport à ceux de 1994, et celui qui évoque le chiffre d'affaires d'une société, ne suffisent pas à justifier l'appréciation selon laquelle le requérant ne se trouve ni dans le besoin ni dans une situation voisine de l'état de besoin; que le moyen est fondé,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulée la décision n° 520420.159.70 F 01 du 22 février 1996 de la Commission des dispenses des cotisations.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la VI^e chambre, le vingt-quatre septembre 1900 nonante-
sept par :

MM. CLOSSET,	président de chambre,
HANSE,	conseiller d'Etat,
LEWALLE,	conseiller d'Etat,
M ^{me} NOTEBAERT,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Chr. NOTEBAERT

Ch.-L. CLOSSET.